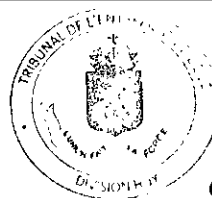


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25086955



01 JUL. 2025

Greffe

N° d'entreprise : **0435 242 958**

Nom

(en entier) : **Centre culturel de Wanze**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Place Faniel 8 4520 WANZE**

Objet de l'acte : Adaptation des statuts aux dernières modifications (2024) du Décret des Centres Culturels

Centre culturel de Wanze asbl

Place Faniel 8, 4520 Wanze

Numéro d'entreprise : 0435.242.958

STATUTS

Assemblée générale extraordinaire
du 23 juin 2025

Membres constituants :

BOLLY Alain, secrétaire d'administration, rue J. Delhalle 21, 5240 Wanze

Mouvement des Jeunes socialistes, Wanze ;

FOSSEPRE Alain, informaticien, rue A. Galand 11, 5240 Wanze

Photo Club de la Méhaigne ;

BOLS Francine, agent bancaire, rue Ch Bormans 42, 5228 Wanze

Comité d'Animation paroissiale, Bas-Oha ;

JAMSIN Eric, militaire, chaussée de Tirlemont 236, 5241 Wanze

J.V. Woua ;

LEMACHE Jean, employé, rue de l'Etat 22, 5242 Wanze

Huccorgne Sports ;

STEVENS Marie, employée, Thier Moulou 74, 5242 Wanze,

La Gaïeté lyrique ;

MASY Maurice, pensionné, rue Pierre Jacques 36, 5240 Wanze,

Amicale des Pensionnés socialistes, Moha ;

CORNET André, pensionné, rue Chénia 121, 5242 Wanze,

République Libre Huccorgne ;

CORNET Léon, pensionné, rue d'Oha 27, 5240 Wanze,

F.N.C. Wanze ;

DEHALU Oscar, pensionné, Chaussée de Tirlemont, 3, 5240 Wanze,

F.R.V.R.A. Wanze.

LISSENS Raoul, technicien monteur, rue Simon 6, 5230 Couthuin,

Royale Harmonie Saint-Martin, Antheit ;

DUBOIS Michel, opérateur offset, rue de Lavoisier, 94, 5242 Wanze,

Jeunesse de Huccorgne ;

MEUNIER Nadine, institutrice, rue des Ecoles 3, 5228 Wanze,

Dramatique « L'Aurore » de Moha ;

BOLLINNE Albert, pensionné, rue A. Tulliez 11, 5240 Wanze,

F.F.P. Handicapés ;

LIZIN Philippe, assistant social, rue Fond du Ry 4, 5228 Wanze,

Amicale des Pensionnés socialistes de Bas-Oha ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

CHAPELLE Henri, pensionné, rue H. Jadot 5/1, 5240 Wanze,
Comité des Fêtes Ecole Saint-Martin, Antheit ;
LEDURE Annie, sans profession, place Galloy 66, 5240 Wanze,
Femmes prévoyantes Moha ;
LEMANT Anne-Marie, professeur, rue de Bétonval 15, 5240 Wanze,
Confrérie des Escargots, Wanze ;
GRAINDORGE Monique, ménagère, rue Potalles 15, 5241 Wanze,
Femmes prévoyantes Vinalmont ;
DIET Claude, technicien, rue des Loups 13, 5228 Wanze,
P.A.C. Wanze ;
LEKEU Anita, employée, rue Campagne de Haive 21, 5240 Wanze,
Comité scolaire Antheit ;
CLOSSET Martine, indépendante, place F. Faniel, 1, 5240 Wanze,
Association des commerçants, Wanze ;
MOUREAU Alain, indépendant, rue des Tombes 20, 5250 Wanze,
Centre Nautique Hesbaye-Condroz ;
CHERENNE Daniel, garde champêtre, chaussée de Wavre 76, 5240 Wanze,
Comité des Fêtes de Septembre ;
BOURGUIGNON Willy, pensionné, rue de la Hachelette, 50, 5250 Wanze,
Avicole Club Mosan ;
GEORIS Claude, militaire, rue des Chênes 21, 5250 Wanze,
Association des Parents de l'Ecole Saint-Martin ;
JACOB Marie-Christine, professeur, rue Delhalle 6, 5240 Wanze,
Communauté paroissiale Wanze ;
SIMON Claude, directeur d'école, rue L. Poncelet 4/1, 5250 Wanze,
Comité scolaire de Wanze ;
DAWANCE Omer, pensionné, rue Léon Charlier 98, 5240 Wanze,
Rossignol Mosan.

Il a été convenu le 26 avril 1988 de constituer pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, abrogée par la loi du 23 mars 2019 instaurant le Code des sociétés et associations.

Compte tenu du décret du 21 novembre 2013 de la Communauté française relatif aux Centres culturels et en application des Recommandations pour la gouvernance des organisations à profit social proposées par la Fondation Roi Baudouin, et pour se mettre en conformité avec le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale extraordinaire réunie le 22/11/2023 a décidé de modifier les statuts qui régissaient l'Asbl et d'en approuver la version coordonnée suivante.

Les statuts tels que modifiés entreront en vigueur le 01/07/2025

TITRE Ier : dénomination, siège social

Article 1er.

L'association se dénomme «Centre culturel de Wanze ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association accompagnée de la mention précise du siège de l'association.

Article 2.

Son siège social est établi en Région Wallonne, Place Faniel 8, 4520 Wanze, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3.

Elle est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : Buts, missions

Article 4.

Afin de contribuer à l'exercice du droit culturel et plus largement à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous, dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et conformément au décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, l'association a pour buts désintéressés :

a. d'augmenter la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations du territoire d'implantation et de projets, notamment en recourant à des démarches participatives,

- b. de chercher à associer les opérateurs culturels locaux de ses territoires d'implantation et de projet à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes,
- c. de s'inscrire dans des réseaux de coopérations territoriaux ou sectoriels.

L'action du Centre culturel contribue à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de l'ensemble des droits humains.

L'action du Centre culturel contribue également aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique.

Pour développer l'exercice individuel et collectif du droit à la culture, elle assure les fonctions culturelles suivantes :

- l'encouragement de la création, de l'expression et de la créativité
- la vie associative
- l'animation culturelle
- la participation culturelle
- la diffusion culturelle et artistique
- l'information
- l'éducation et l'enseignement
- la conservation
- la médiation culturelle

Ses buts reposent sur des valeurs que l'association entend promouvoir telles que le respect de la démocratie, l'esprit de solidarité et d'entraide, la participation active des citoyens, le respect de toutes les tendances philosophiques, idéologiques et politiques qui prônent la tolérance, l'égalité et la liberté de pensée.

Son fonctionnement s'inscrit dans le respect des articles 8 et 9 de la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Article 5.

L'association a pour mission notamment de soutenir :

1° des pratiques sociales d'engagement participatif

- en animant des collectifs citoyens (plateformes, comités, conseils...);
- en créant et animant des espaces de réflexions partagées autour de situations vécues et de problématiques locales ;
- en favorisant des rencontres entre citoyens et artistes et entre artistes ;
- en permettant des rencontres entre les élèves et les artistes, avec les œuvres et les pratiques culturelles
- en organisant des concertations entre acteurs culturels et avec des responsables politiques et sociaux.
- en permettant pour les citoyens, les associations et les artistes, la mise à disposition de locaux, de salles de résidences, de création, de réunions, d'exposition
- en animant un bar ou tout espace de convivialité dans le cadre des activités
- en accueillant des commerces ambulants lors de certaines activités

2° des pratiques symboliques d'expressions et de créations pour tous les publics et dans le cadre du parcours d'éducation culturelle et artistique

- en favorisant l'apprentissage de langages et de techniques au travers l'organisation de stages, ateliers d'expression et de créativité, de médiation, de rencontres citoyennes, de conférences, de visites guidées et de collaborations pédagogiques ;
- en permettant un accès à l'art et la transmission d'œuvres au travers de l'organisation d'exposition, d'événements et de manifestations ;
- en valorisant des pratiques culturelles locales et les patrimoines territoriaux ;
- en stimulant les imaginaires sociaux ;
- en soutenant la création artistique, professionnelle ou amateur ;
- en suscitant des émergences novatrices (initiatives, langages...)
- en créant des articulations entre création et développement durable.

Elle peut accomplir tous les actes – même de nature commerciale – se rapportant directement ou indirectement à ses buts et à ses missions. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses missions.

Elle mettra en application les contrats-programmes.

Article 6.

Conformément au décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, il faut entendre par « territoire d'implantation » le territoire sur lequel le Centre culturel réalise son action culturelle générale ; et il faut entendre par « territoire de projet » le territoire sur lequel le Centre culturel réalise une action culturelle spécialisée.

TITRE III : Membres

Section 1. Admissions

Article 7.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés par la Loi du 23 mars 2019 ou par les présents statuts.

Les droits et obligations des membres adhérents sont énoncés au Titre XI des présents statuts.

Article 8.

Sont membres de la chambre publique visée à l'article 19 :

- a) neuf personnes désignées par le Conseil communal du territoire d'implantation
- b) deux personnes désignées par le Conseil provincial de la Province de Liège
- c) le cas échéant, une personne désignée par le Conseil communal de la ou des Communes qui, tout en n'étant pas dans le territoire d'implantation, s'inscrivent dans le territoire de projet conformément au décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels.

Le ou les Conseils communaux et le Conseil provincial du territoire d'implantation ou de projet informent l'association de l'identité des personnes qui vont les représenter.

Celles-ci sont membres de droit et sont dispensées des formalités et conditions énumérées à l'article 9.

Article 9.

§ 1. Peuvent être membres de la chambre privée visée à l'article 19 :

- a) les personnes morales ou physiques qui sont installées dans le territoire d'implantation et/ou de projet et qui bénéficient d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- b) les associations ou les fondations qui exercent, dans le territoire d'implantation et/ou de projet, une activité principalement culturelle ;
- c) le cas échéant, les personnes morales ou physiques exerçant dans le territoire d'implantation et/ou de projet, une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris les représentants d'associations de fait ;
- d) le cas échéant, les personnes morales ou physiques issues du territoire d'implantation et/ou de projet qui soutiennent le but du centre culturel ;

§ 2. Pour être admises par l'Assemblée générale, les personnes morales ou physiques doivent avoir introduit auprès du président de l'association une candidature écrite dans laquelle elles exposent leurs motivations pour devenir membres de l'association et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables au sein de l'organe d'administration et de l'Assemblée générale.

Elles n'acquièrent un droit de vote qu'à partir du moment où l'Assemblée générale a décidé de les admettre comme membre.

§ 3. La personne physique représentant une association de fait doit, en outre, joindre à sa demande de candidature une décision de l'assemblée des membres de l'association de fait (ou de son organe d'administration) l'habilitant à représenter ledit groupement.

§ 4. La personne morale doit quant à elle préciser dans sa demande de candidature l'identité de la personne qui la représentera. L'assemblée générale, tout en admettant l'admission de la personne morale, pourrait pour de motifs sérieux et fondés, notamment ceux repris dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et à l'article 11 des présents statuts et en cas de conflits d'intérêt, s'opposer au choix du mandataire proposé par la personne morale. Dans ce cas, celle-ci proposera à l'assemblée générale un autre mandataire.

Section 2. Démissions - Décès

Article 10.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président de l'association. La qualité de membre se perd aussi par décès.

Article 11.

§ 1. Est réputé démissionnaire et perd la qualité de membre, tout membre :

- qui, admis en qualité de mandataire d'un pouvoir public ou d'une association de fait, se voit retirer le mandat qui lui a été accordé ;

- qui est condamné ou a été condamné (par référence au casier judiciaire) soit pour acte de racisme ou de xénophobie, soit pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;

- qui ne respecte pas les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique ;

- qui ne respecte pas la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ;

- qui ne respecte pas la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

- qui durant trois années successives est absent de l'assemblée générale sans donner à un autre membre de l'assemblée générale une procuration pour le représenter.

Pour ce qui concerne les membres de droit, l'assemblée générale informe des absences du membre le pouvoir public ayant désigné le mandataire concerné.

§ 2. A la première assemblée générale de l'association qui suit le renouvellement du Conseil provincial ou communal, tout membre de la Chambre publique est réputé démissionnaire à moins que le pouvoir public décide de la reconduction de son mandat.

§ 3. Peut aussi être réputé démissionnaire :

- le membre de la chambre privée ou publique qui appartient au territoire d'implantation et/ou de projet et qui, nonobstant la convention signée par l'association, décide de ne pas financer les projets auxquels il a collaboré ou ne verse pas sa contribution financière dans le mois du rappel qui lui est fait par lettre recommandée ;

- le membre de la chambre privée qui, dans le mois civil du rappel qui lui est fait par lettre recommandée, ne s'acquitte pas de la cotisation qui lui incombe.

§ 4. L'assemblée générale constate que le membre est démissionnaire.

§ 5. Si le membre visé par les situations décrites au présent article est un membre de la chambre publique, un courrier sera adressé au pouvoir public dont il est le mandataire afin de pourvoir à son remplacement.

Section 3. Exclusion

Article 12.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés. Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

Tout membre dont l'exclusion est proposée a le droit, avant que l'assemblée générale ne délibère sur son cas, d'exposer à celle-ci ses arguments et ses moyens de défense.

Section 4. Représentant d'une personne morale

Article 13.

La personne morale qui change son représentant en informera par courrier ou courriel le président de l'association et proposera le nom d'un autre mandataire à l'assemblée générale.

Comme prévu notamment aux articles 9 et 11 des présents statuts, l'assemblée générale pourrait, pour des motifs sérieux et fondés, s'opposer au choix du mandataire proposé par la personne morale. Dans ce cas, celle-ci proposera un autre mandataire à l'assemblée générale.

Section 5. Registre des membres

Article 14.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre pourra être tenu sous forme électronique.

Section 6. Droit des membres

Article 15.

§ 1. Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investis d'un mandat au sein et pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Pour ce faire, il adresse une demande écrite préalable au président de l'organe d'administration précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès. Endéans les trois mois de la réception de la demande, les parties conviennent d'une date de consultation desdits documents.

L'organe d'administration peut notamment refuser l'accès à des documents relatifs au dossier personnel d'un travailleur ou contenant des données à caractère personnel protégées par les réglementations relatives à la protection de la vie privée ainsi qu'aux documents relatifs à des discussions en cours avec les partenaires sociaux, les pouvoirs subsidiaires ou des organismes tiers. Il motive les raisons de son refus.

§ 2. Le contenu des documents consultés ne peut en aucun cas être communiqué à des personnes qui n'ont pas la qualité de membres de l'association, que ce soit oralement ou par écrit, que ce soit en original ou en copie, en version papier, numérique ou sur n'importe quel support.

Section 7. Fonds social

Article 16.

Le membre même démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers, ne jouissent d'aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Section 8. Sanction

Article 17.

L'organe d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

L'assemblée générale suivante statue sur son cas conformément à l'article 12 et se prononce souverainement quant à la mesure adéquate à prendre pouvant aller jusqu'à l'exclusion dudit membre, ou le rétablit dans ses droits.

Section 9. Cotisation

Article 18.

Les membres de la chambre privée paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. Ce montant ne pourra pas dépasser 250 euros par an.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Section 1. Composition

Article 19.

L'assemblée générale comprend une chambre publique et une chambre privée.

Article 20.

La chambre publique se compose des membres désignés, conformément à l'article 8 des présents statuts, par le Conseil provincial et des membres désignés par le Conseil communal. Elle ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

Article 21.

La chambre privée se compose des membres qui, en application de l'article 9, ont été admis à l'assemblée générale.

Section 2. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 22.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. l'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur ;
3. l'admission des membres composant la chambre privée ;
4. l'exclusion d'un de ses membres ou toute mesure adéquate ;
5. la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires ;
6. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
7. la dissolution volontaire de l'association ;
8. la transformation de l'association en une autre personne morale ;
9. la décision d'une action en responsabilité contre un administrateur, un membre ou un membre d'un organe de gestion journalière ou de représentation générale.
10. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
11. tout autre cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Section 3. Périodicité

Article 23.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Article 24.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'organe d'administration et doit l'être à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 25.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Section 4. Convocation – Ordre du jour

Article 26.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courriel (ou sur demande, par courrier ordinaire) au moins quinze jours calendrier avant la date de l'assemblée, et signé par la personne mandatée à cet effet par l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 27.

Divers documents doivent être joints à l'ordre du jour et sont envoyés par courriels. Un membre peut toutefois retirer un exemplaire au siège social.

§ 1. A la convocation à l'Assemblée générale ordinaire devant approuver les comptes sont joints à l'ordre du jour :

- le rapport d'activité tel que visé au § 5 et les comptes de l'association tels qu'arrêtés par l'organe d'administration ;
- le rapport des commissaires aux comptes auquel l'association a confié le contrôle de la gestion financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels ;
- dans les cas où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'association désignera, de préférence parmi ses membres, deux vérificateurs aux comptes. Leur mandat a une durée de trois ans, renouvelable ;
- la liste nominative des administrateurs à l'organe d'administration et des personnes composant le comité de gestion et le conseil d'orientation ;
- le cas échéant, tout autre document susceptible d'éclairer le débat sur les points mis à l'ordre du jour.

§ 2. A la convocation à l'Assemblée générale ordinaire devant approuver le budget est joint à l'ordre du jour la proposition de budget arrêtée par l'organe d'administration ainsi que tout autre document susceptible d'éclairer le débat sur les points mis à l'ordre du jour.

§ 3. A la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire sont joints à l'ordre du jour tous les documents susceptibles d'éclairer le débat sur les points mis à l'ordre du jour.

§ 4. Les documents visés aux § 1 à 3 ne peuvent en aucun cas être communiqués à des personnes qui n'ont pas la qualité de membre de l'association, que ce soit en original ou en copie, que ce soit en version papier, numérique ou sur n'importe quel support.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner une sanction allant jusqu'à l'exclusion du membre fautif et peut faire l'objet d'une action en responsabilité en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Section 5. Droit d'assister – Procuration

Article 28.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment écrite et signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 29.

La personne morale qui est membre de la chambre privée ne peut être représentée que par le mandataire qu'elle a désigné et qui a été agréé par l'assemblée générale. Si ce mandataire ne peut être présent, le membre personne morale peut, conformément à l'article 27, donner procuration dûment écrite et signée à un autre membre de l'assemblée générale.

Article 30.

Conformément à l'article 91 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, un observateur est désigné par le Gouvernement de la Communauté française. Celui-ci est invité avec voix consultative à toute Assemblée générale.

Article 31.

La direction chargée de la gestion journalière siège avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale.

Section 6. Fonctionnement

Article 32.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un des vice-présidents ou s'il échet, par l'administrateur le plus âgé.

Article 33.

L'assemblée générale délibère uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés et que deux tiers des membres présents ou représentés acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 34.

Lors des assemblées générales ordinaires, la personne chargée de la gestion journalière commente le rapport d'activité et présente, le cas échéant, les axes principaux du travail socioculturel aidé en cela par des animateurs du centre culturel.

Section 7. Pouvoir votal – Quorum des présences - Majorités

Article 35.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Le membre de la chambre privée ne peut participer au vote que s'il est en ordre de cotisation.

Article 36.

§ 1. Le membre qui a un conflit d'intérêt de nature patrimoniale ou personnelle avec un des points de l'ordre du jour ne peut pas être présent lors du débat et participer au vote concernant ce point. Les dispositions prévues par l'article 64 des présents statuts sont également applicables aux membres.

Article 37.

Sauf dans le cas où la loi prévoit un quorum de présences particulier, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si un cinquième des membres est présent ou représenté.

Si l'Assemblée générale ne peut délibérer car le quorum de présences exigé n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale sera convoquée, qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion.

Article 38.

Hormis les cas où il en est décidé autrement dans la loi du 23 mars 2019 instaurant le Code des sociétés et associations ou dans les présents statuts, les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés dans chacune des deux chambres.

En cas de parité de voix, celle du président ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

Article 39.

Les votes nuls ou blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Section 8. Procès-verbaux

Article 40.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal approuvé en séance tenante. Celui-ci est signé par le président et/ou le secrétaire et les membres qui le désirent et conservé au siège social de l'association.

Tout membre, en formulant la demande par écrit au président de l'organe d'administration, reçoit par voie électronique copie du procès-verbal, ou peut, sans déplacement de la farde ad hoc, consulter ces procès-verbaux au siège social de l'association.

Article 41.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime apprécié par le Comité de gestion ou par l'organe d'administration, peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

TITRE V : COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Section 1. Composition

Article 42.

L'organe d'administration collégial est composé de douze membres au moins. La moitié de l'organe d'administration est composée d'administrateurs nommés parmi les membres de la chambre publique relevant des catégories a) à c) de l'article 8 et ce, conformément à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'autre moitié de l'organe d'administration est composée d'administrateurs nommés parmi les personnes proposées par la chambre privée.

Section 2. Nomination des administrateurs

Article 43.

A l'occasion d'une première candidature auprès de la chambre privée, la personne dont la nomination est proposée expose ses motivations pour exercer le poste d'administrateur et précise en quoi elle peut faire bénéficier l'association de ses compétences et de son soutien effectif et de sa disponibilité.

Article 44.

Les administrateurs sont nommés par une assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs de la chambre publique sont nommés pour un mandat de six ans.

Les administrateurs de la chambre privée sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans. L'administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs peuvent être révoqués de tout temps par l'assemblée générale qui se prononce à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 45.

Ne peuvent être désignées administratrices les personnes qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- 1° être travailleur salarié de l'association, travailleur détaché ou personne désignée par un autre centre culturel ou une Commune du territoire d'implantation et/ou de projet pour mener une action socio-culturelle en collaboration avec l'association ;
- 2° être conjoint, de droit ou de fait, cohabitant légal, parent ou allié jusqu'au deuxième degré d'une personne qui exerce au sein de l'association une fonction d'administrateur, de commissaire, de membre du personnel.

Section 3. Fin de mandat

Article 46.

Le mandat d'administrateur prend fin par expiration du terme, décès, démission, révocation. L'administrateur peut aussi être présumé démissionnaire ;

Article 47.

Tout administrateur démissionnaire doit signifier sa démission par écrit au président de l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur à douze et qu'aucun administrateur suppléant ne puisse entrer en fonction.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 48.

§ 1. Est présumé démissionnaire l'administrateur nommé parmi les membres de la chambre publique :

- 1° qui n'est plus mandaté par le pouvoir public qu'il représente ;
- 2° qui, sans donner procuration à un autre administrateur pour le représenter, a été absent à trois réunions consécutives de l'organe d'administration ;
- 3° qui se trouve dans les dispositions prévues à l'article 11 ;

Un courrier sera adressé au pouvoir public dont il est le mandataire afin de pourvoir à son remplacement.

§ 2. Est présumé démissionnaire l'administrateur nommé parmi les personnes proposées par la chambre privée :

- 1° qui n'est plus membre d'une personne morale membre de l'association ;
- 2° qui est membre d'une personne morale qui ne bénéficie plus d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française ;
- 3° qui n'est plus mandaté par l'association de fait qu'il représente à l'assemblée générale ;
- 4° qui, personne physique, ne bénéficie plus d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française ;
- 5° qui, sans donner mandat à un autre administrateur pour le représenter, a été absent à trois réunions consécutives de l'organe d'administration ;
- 6° qui se trouve dans les dispositions prévues à l'article 11 ;

§ 3. l'assemblée générale qui constate que l'administrateur est dans les conditions pour être réputé démissionnaire, décide d'invoquer ou non la disposition statutaire et notifie, par lettre recommandée sa décision à la personne qui a perdu sa qualité d'administrateur.

Section 4. Gratuité du mandat

Article 49.

Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit.

Les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission leur sont remboursés.

Section 5. Responsabilités

Article 50.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction. Ils sont responsables vis-à-vis de l'association de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI : FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Section 1. Pouvoirs de l'organe d'administration

Article 51.

L'organe d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il dispose de tous les pouvoirs sauf ceux que la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts confèrent à l'assemblée générale.

Article 52.

L'organe d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au comité de gestion journalière ou à des mandataires spéciaux.

Article 53.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres :

- un président, issu de la chambre publique en qualité de représentant de la Commune de Wanze ;
- deux vice-présidents dont l'un appartient à la chambre publique et l'autre à la chambre privée ;
- un secrétaire et un trésorier dont l'un appartient à la chambre publique et l'autre à la chambre privée.

Section 2. Réunions de l'organe d'administration

Article 54.

L'organe d'administration se réunit au moins quatre fois par an, au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est nécessaire ou quand un quart des administrateurs en fait le demande.

Article 55.

La date et l'heure de la réunion de l'organe d'administration sont fixées par l'organe d'administration lui-même ou le comité de gestion. En cas d'urgence, l'organe d'administration peut être convoqué à l'initiative du président ou d'un des vice-présidents.

Article 56.

Sauf cas d'urgence, la convocation à l'organe d'administration est adressée par courriel (ou sur demande par courrier ordinaire) au moins dix jours calendrier à l'avance. Elle contient l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le président et doit reprendre tout point demandé par un des administrateurs.

Article 57.

L'organe d'administration est présidé par le président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des vice-présidents ou s'il échet, par l'administrateur le plus âgé.

Article 58.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Section 3. Quorum et majorités

Article 59.

L'organe d'administration est valablement réuni quand la majorité absolue des administrateurs est présente ou représentée. Un administrateur absent peut donner une procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter lors de l'organe d'administration. Un administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 60.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Les votes nuls ou blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Section 4. Personnes invitées

Article 61.

Un observateur est désigné par le Gouvernement de la Communauté française conformément à l'article 91 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels. Celui-ci est invité, avec voix consultative, à toute réunion de l'organe d'administration.

Article 62.

Le/la président.e du conseil d'orientation siège aux réunions de l'organe d'administration avec voix consultative.

Article 63.

La direction chargée de la gestion journalière siège aux réunions de l'organe d'administration avec voix consultative.

Section 5. Conflit d'intérêt

Article 64.

§ 1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un lien direct ou indirect de nature patrimoniale ou personnelle qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses

explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Si l'association dépasse à la date du bilan du dernier exercice clôturé plus d'un des critères visés à l'article 3:47, §2 du CSA, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celles-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

Si l'administrateur concerné néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information à l'organe d'administration avant l'examen de la question.

§ 2. Lorsque le conflit oppose les intérêts exclusivement ou principalement patrimoniaux de l'association et d'un administrateur, celui-ci ne peut pas participer au débat ni au vote et doit se retirer jusqu'à ce que la décision soit prise.

Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal de l'organe d'administration.

§ 3. Lorsque le conflit oppose un intérêt principalement d'ordre personnel de l'administrateur et l'intérêt de l'ASBL, l'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et/ou au vote ou s'il doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal de l'organe d'administration.

§ 4. Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

§ 5. L'assemblée générale est informée des décisions de l'organe d'administration dans lesquelles un conflit d'intérêts d'ordre exclusivement ou principalement patrimonial a été soulevé.

§ 6. Les dispositions prévues par le code de droit économique s'appliquent, entre autres en matière de conflit d'intérêt.

Section 6. Droit à l'information

Article 65.

§ 1. Chaque administrateur dispose, selon la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur, d'un droit d'information pour pouvoir participer en pleine connaissance de cause aux débats et aux décisions de l'organe d'administration.

S'il estime insuffisantes les informations fournies aux réunions de l'organe d'administration, il a le droit de réclamer la communication en copie – à moins qu'on lui impose la consultation sur place – de tout document relatif au fonctionnement de l'association, à ses activités ou, dans le respect de la vie privée, à son personnel.

En cas de refus ou de rétention d'information, l'administrateur informe l'organe d'administration afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires.

§ 2. L'organe d'administration peut néanmoins s'opposer, sur plainte ou non des personnes auprès desquelles l'information a été sollicitée, à des demandes qui apparaîtraient comme manifestement intempestives, fruit d'un harcèlement ou dénuées de pertinence. Il justifie sa position.

Section 7. Procès-verbaux

Article 66.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal approuvé séance tenante. Celui-ci est signé par le président et/ou par le secrétaire et les administrateurs qui le désirent et conservé au siège social de l'association.

Tout administrateur reçoit par voie électronique une copie du procès-verbal ou peut, en formulant la demande préalable au président de l'organe d'administration consulter ces procès-verbaux au siège social.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime apprécié par le comité de gestion ou par l'organe d'administration peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

TITRE VII : LE COMITE DE GESTION

Article 67.

L'organe d'administration peut déléguer au comité de gestion certains de ses pouvoirs autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière et dont il détermine la nature explicitement en séance, au moins une fois tous les six ans, après le renouvellement des mandats publics.

Cette décision de délégation de pouvoirs est transcrite dans le procès-verbal du conseil d'administration.

Article 68.

Le comité de gestion est composé de six personnes issues paritairement de la chambre publique et de la chambre privée : le président, les deux vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et un autre administrateur, membre de la chambre privée ainsi que de la ou des personne(s) chargée(s) de la gestion journalière qui y siège(nt) avec voix consultative.

Article 69.

Le rôle du comité de gestion est :

- de soutenir, d'assister la direction dans sa mission de gestion du centre culturel ;
- de prendre toutes les décisions qui lui sont confiées par décision explicite de l'organe d'administration.

Article 70.

Le comité de gestion est convoqué par courriel (ou sur demande, par courrier ordinaire) par le président au moins dix jours calendrier avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 71.

Le comité de gestion décide valablement si la majorité absolue des membres du comité de gestion sont présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum des votants.

Article 72.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, le comité de gestion fait rapport des situations qu'il a traitées et des décisions qui ont été prises.

Article 73.

Les décisions du comité de gestion sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci est signé par le président et le secrétaire et conservé dans une farde ad hoc au siège social de l'association.

Tout membre du comité de gestion en reçoit copie et peut, sans déplacement de la farde ad hoc, consulter ces procès-verbaux.

Article 74.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime apprécié par le comité de gestion ou par l'organe d'administration, peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

TITRE VIII : GESTION JOURNALIERE

Article 75.

La gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, est confiée à la ou aux personne(s) nommée(s) à la direction de l'association. Cette ou ces personnes agissent, en qualité d'organe, individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Toutefois, l'organe d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux. L'organe d'administration précise les limites des pouvoirs et mandats concédés.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction de la ou des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 2:9 de la loi du 23 mars 2019.

TITRE IX : REPRESENTATION

Article 76.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux membres du comité de gestion, agissant conjointement, qui en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis de tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 77.

L'association est valablement représentée dans tous les actes de gestion journalière par la ou les personnes nommées à la direction qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis de tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont opposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 78.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

TITRE X : CONSEIL D'ORIENTATION

Article 79.

Conformément à l'article 88 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, il est institué un conseil d'orientation qui procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle.

Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du décret et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19. Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande de l'organe d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret.

Article 80.

Les membres du conseil d'orientation sont désignés par l'organe d'administration sur avis du personnel d'animation du centre culturel.

La direction et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du conseil d'orientation mais avec voix consultative.

Article 81.

Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font pas partie du personnel d'animation du centre culturel, et auquel les membres de l'organe d'administration ne peuvent siéger qu'avec voix consultative.

Article 82.

Le conseil d'orientation désigne en son sein un(e) membre qui siège, avec voix consultative, aux réunions de l'organe d'administration.

TITRE XI : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ADHERENTS

Section 1. Admission

Article 83.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les droits et obligations des membres adhérents sont énoncés au présent titre.

Article 84.

Peuvent être membres adhérents les personnes morales ou physiques issues du territoire d'implantation ou de projet qui soutiennent les buts et la mission du centre culturel.

Pour être admises par l'organe d'administration sous réserve de ratification par l'assemblée générale, les personnes morales ou physiques doivent avoir introduit une candidature écrite auprès du président de l'association.

La personne physique représentant une association de fait doit, en outre, joindre à sa demande de candidature une décision de l'assemblée des membres de l'association de fait (ou de son organe d'administration) l'habilitant à représenter ledit groupement.

Section 2. Démission

Article 85.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. La qualité de membre se perd aussi par décès.

Article 86.

§ 1. Est réputé démissionnaire tout membre adhérent :

- qui, admis en qualité de mandataire d'une association de fait ou d'une personne morale, se voit retirer le mandat qui lui a été accordé ;

- qui est condamné ou a été condamné (par référence au casier judiciaire) soit pour acte de racisme ou de xénophobie, soit pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;

- qui, dans le mois civil du rappel qui lui est fait par lettre ordinaire ou courriel, ne s'acquitte pas des cotisations qui lui incombent.

L'organe d'administration constate et acte au procès-verbal que le membre est réputé démissionnaire.

Section 3. Exclusion

Article 87.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par l'organe d'administration.

Section 4. Représentant d'une personne morale

Article 88.

La personne morale qui change son représentant en informera, par courrier ou courriel, le président de l'association et proposera à l'organe d'administration le nom d'un autre mandataire.

L'organe d'administration pourrait, pour des motifs sérieux et fondés, s'opposer au choix du mandataire proposé par la personne morale. Dans ce cas, celle-ci proposera à l'organe d'administration un autre mandataire.

Section 5. Registre des membres

Article 89.

L'organe d'administration tient un registre des membres adhérents.

Section 6. Droit des membres

Article 90.

Tout membre adhérent est convoqué aux assemblées générales de l'association auxquelles il peut assister avec voix consultative. L'envoi des convocations et documents se fait conformément à l'article 26 des présents statuts.

Section 7. Sanction

Article 91.

L'organe de gestion journalière peut interdire jusqu'à la date du prochain organe d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

L'organe d'administration suivant statue sur son cas et se prononce souverainement quant à la mesure adéquate à prendre pouvant aller jusqu'à l'exclusion dudit membre, ou le rétablit dans ses droits.

Section 8. Cotisation

Article 92.

Le membre adhérent paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Ce montant ne pourra dépasser 250 euros par an.

TITRE XII : COMPTES ET BUDGETS

Article 93.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 23 mars 2019.

Article 94.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

TITRE XIII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 95.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

L'actif net ne pourra être affecté, sur avis du Conseil communal de Wanze, qu'à une association poursuivant des buts similaires aux siens sur le territoire de la Commune de Wanze.

Article 96.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 23 mars 2019 instaurant le Code des sociétés et associations.

Disposition transitoire

Les présents statuts entreront en vigueur à partir du 1er juillet 2025.

Sommaire

Titre I	Dénomination, siège social
Titre II	Buts, missions
Titre III	Membres
Section 1	Admission
Section 2	Démissions, décès
Section 3	Exclusion
Section 4	Représentant d'une personne morale
Section 5	Registre des membres
Section 6	Droit des membres
Section 7	Fonds social
Section 8	Sanction
Section 9	Cotisation
Titre IV	Assemblée générale
Section 1	Composition
Section 2	Les pouvoirs de l'assemblée générale
Section 3	Périodicité
Section 4	Convocation, ordre du jour
Section 5	Droit d'assister, procuration
Section 6	Fonctionnement
Section 7	Pouvoir votal, quorum des présences, majorités
Section 8	Procès-verbaux
Titre V	Composition du conseil d'administration
Section 1	Composition
Section 2	Nomination des administrateurs
Section 3	Fin de mandat
Section 4	Gratuité du mandat
Section 5	Responsabilités
Titre VI	Fonctionnement du conseil d'administration
Section 1	Pouvoirs du conseil d'administration
Section 2	Réunions du conseil d'administration
Section 3	Quorum et majorités
Section 4	Personnes invitées
Section 5	Conflits d'intérêt
Section 6	Droit à l'information
Section 7	Procès-verbaux
Titre VII	Le comité de gestion
Titre VIII	Gestion journalière
Titre IX	Représentation
Titre X	Conseil d'orientation
Titre XI	Droits et obligations des membres adhérents
Section 1	Admission
Section 2	Démission
Section 3	Exclusion
Section 4	Représentant d'une personne morale
Section 5	Registre des membres
Section 6	Droit des membres
Section 7	Sanction
Section 8	Cotisation
Titre XII	Comptes et budgets
Titre XIII	Dissolution de l'association

Romain Ferri, Président